



ARRÊTÉ N° 2024-029

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation route du Parc animalier des Monts de Guéret le 24,25 et 26 septembre 2024

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 28/08/2024 par la société COLAS, domiciliée 4, route de l'usine, 23000 LA BRIONNE de restreindre la circulation pour procéder à des travaux de reprofilage en grave émulsion et de réalisation d'un enduit bicouche sur la route qui mène du Parc animalier des Monts de Guéret à la RD 3, les 24, 25 et 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et du personnel de la société COLAS pour la durée des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er. Du mardi 24 septembre, de 8 heures au jeudi 26 septembre à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route menant au Parc animalier des Monts de Guéret à la RD 3 (voir plan joint) ;

Article 2. Pour la durée des travaux, un double-sens sera instauré sur la partie de la voie qui relie la RD33 à l'entrée du lieu-dit Badant jusqu'au site.

Article 3. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La société COLAS aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 7. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

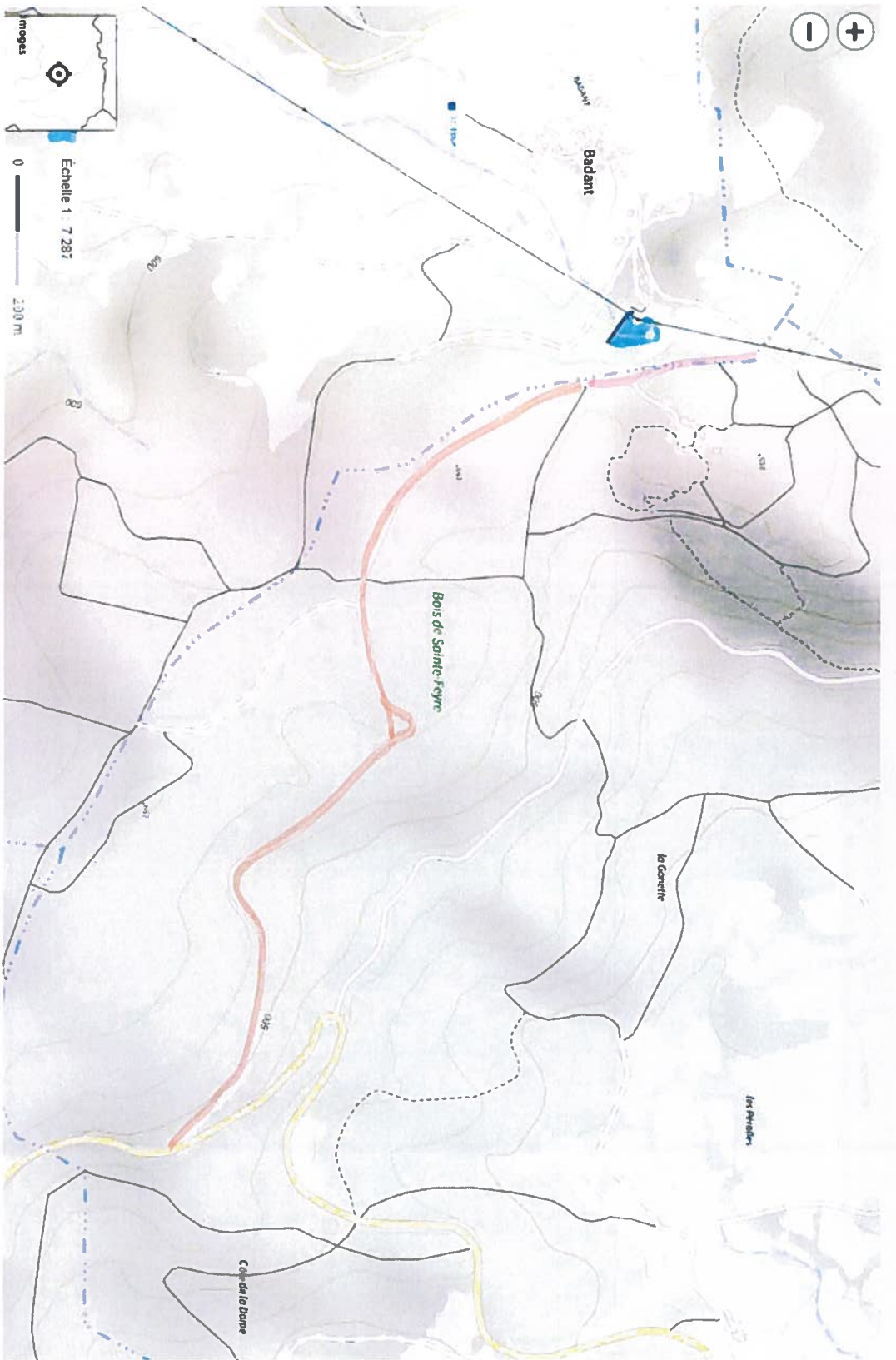
Fait à SAINTE-FEYRE, 29 août 2024

Le Maire,

Franck RÉJAUD



publié le 30/08/24



Travaux du 9 Septembre Abattage + Enrubés.

Travaux du 24 au 26 Septembre Reprofilege en GE + Enduit Bicoche.